

# VD\_OMNI GE.2014.0155 vom 4. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2014.0155](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2014.0155)

FR: VD\_OMNI GE.2014.0155 du 4 mars 2015

IT: VD\_OMNI GE.2014.0155 del 4 marzo 2015

## Regeste

ASSOCIATION FETE DU SOLEIL Carnaval de Lausanne c/Secrétariat municipal | Association faisant un usage accru du domaine public pour l'organisation d'une fête populaire. La Commune du lieu peut restreindre les conditions de cet usage accru, s'agissant notamment de l'horaire de la manifestation, afin de préserver l'ordre et la tranquillité publics. En l'occurrence, cette mesure restrictive repose sur une base légale, poursuit un intérêt public prépondérant et respecte la règle de la proportionnalité.

## Erwägungen

### E. 1

L'Association, à but non lucratif, n'invoque pas la liberté économique, et cela quand bien même elle explique revendiquer le maintien de l'horaire élargi dont elle a bénéficié jusqu'en 2014 aux fins d'assurer l'équilibre du financement de l'organisation de la fête. a) Les communes vaudoises disposent d'une large autonomie dans la mise à disposition du domaine public (art. 139 let. a Cst/VD ; cf. arrêt CCST.2007.000 du 7 mars 2008, consid. 5). Le déroulement de la fête implique un usage accru du domaine public communal. Cela requiert l'octroi d'une autorisation, de la compétence de la direction de police (art. 42 al. 1 ch. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes – LC, RSV 175.11; art. 41 du règlement général de police de la commune de Lausanne, du 27 novembre 2001 - RGP). La Municipalité, comme autorité supérieure de la direction, peut exercer à la place de celle-ci les tâches qu'elle lui a déléguées (cf. art. 66 LC). b) Les citoyens ont un droit conditionnel à l'usage accru du domaine public à des fins commerciales, par exemple en rapport avec l'installation d'un stand dans une foire (ATF 132 I 97 consid. 2.2 p. 100). Dans ce cadre, l'autorité qui décide de l'autorisation doit respecter les droits fondamentaux, soit la liberté économique et l'égalité, notamment entre concurrents, et peser les intérêts en présence (ATF 132 I 97 consid. 2.2 p. 101; 128 I 136, 119 Ia 445, et les arrêts cités). Sa décision doit rester proportionnée. Il n'existe pas un droit acquis au maintien d'une autorisation d'usage accru du domaine public (ATF 132 I 97 consid. 2.2 p. 101, et les arrêts cités).

### E. 2

a) Les autorités communales prennent les mesures propres à assurer l'ordre et la tranquillité publics (art. 2 al. 2 let. d LC). Chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, de 22h à 6h (art. 30 al. 2 RGP). Pour les manifestations, l'heure de police est fixée en principe à minuit; si les locaux, lieux et quartiers le permettent, seules des dérogations jusqu'à 4h au maximum sont possibles, moyennant autorisation préalable et paiement d'une taxe, selon le tarif établi par la Municipalité (art. 26 al. 2 du règlement municipal sur les établissements et les manifestations, adopté le 21 mars 2013 par la Municipalité – RME). b) La décision attaquée repose sur une base légale suffisante.

### E. 3

a) L'intérêt de la recourante au maintien de l'horaire dont elle a bénéficié jusqu'en 2014 est manifeste. Fixer plus tôt la fin de la fête, l'arrêt de l'exploitation des stands, bars, buvettes et autres guinguettes, ainsi que l'arrêt de la diffusion de la musique, a pour effet de réduire l'attractivité de la fête et les recettes des différents exploitants. La recourante peut s'attendre à ce que les exploitants réclament, en contrepartie de ce manque à gagner, une baisse de la redevance qu'ils lui payent. b) Il convient d'examiner si cet intérêt privé est contrebalancé par les intérêts publics sur lesquels la Municipalité fonde sa décision. c) En premier lieu, la Municipalité fait valoir l'augmentation du nombre de manifestations sur le domaine public. Cela concerne notamment le Festival Label suisse; la Fête de la musique; Electrosanne; le FIBA World Tour Masters 3x3 Lausanne; le Festival de la Cité; le Festival de la terre, ainsi que les manifestations qui se déroulent à Ouchy (places de la Navigation, du Port et du Général-Guisan). Cette multiplication d'évènements en plein air, pour une partie pendant la nuit, a pour conséquence d'augmenter la pression (notamment en termes de nuisances sonores) sur la tranquillité et le repos publics. Il s'agit dès lors de trouver une juste mesure entre le dynamisme de la vie locale et le maintien de conditions de vie agréables pour les habitants du centre de la ville. La recourante rétorque que la fête qu'elle organise se déroule dans des quartiers sans doute sis au cœur de la ville, mais relativement peu peuplés d'habitants (place de l'Europe, place Centrale, place Pépinet, rue Centrale jusqu'au Rôtillon). Cela étant, drainer un public nombreux dans ces secteurs a aussi des effets sur d'autres parties de la ville, en termes de stationnement des véhicules, de dérivation des transports publics (notamment lors des deux cortèges qui empruntent les voies publiques), de déambulation des badauds, notamment des noctambules. On ne saurait reprocher à la Municipalité de vouloir contenir les risques de débordements et de chercher à endiguer les occasions de déroger aux heures de police fixées par l'art. 26 al. 2 RME. d) En deuxième lieu, la Municipalité évoque la nécessité de réduire les nuisances de bruit. Elle indique, sans être contredite sur ce point, que le bruit produit par la musique atteint 93 db(A) en plein air, ce qui est très élevé. On peut comprendre que la Municipalité veuille ne plus admettre que la musique puisse être diffusée à ce niveau jusqu'à 3h ou 4h le vendredi et le samedi, en plein centre de la ville. e) En troisième lieu, la Municipalité souhaite harmoniser l'horaire des différentes fêtes qui se tiennent en plein air. Elle indique, sans être contredite sur ce point, que les dérogations admises vont jusqu'à 2h, avec arrêt de la diffusion de la musique à 1h30. Les seules manifestations publiques où les dérogations sont admises jusqu'à 4h se tiennent à l'intérieur des bâtiments, soit notamment le Lausanne Underground Film & Music Festival, le festival Jazz One Plus, le Festival de la Terre et les Tangofolies de Lausanne. L'horaire concédé jusqu'en 2014 à la recourante n'a pas d'équivalent, ce que la recourante ne conteste pas. De ce point de vue, la situation a changé depuis 1993, époque à laquelle la Municipalité a mis la recourante au bénéfice d'un horaire nocturne élargi. f) Enfin, la Municipalité se prévaut de la politique dite de «pacification des nuits lausannoises», concrétisée par la révision du RME, qui a eu notamment pour effet de ramener de 4h à 3h l'horaire de fermeture des établissements publics. Le Tribunal cantonal a eu l'occasion de juger que cette mesure répond à l'intérêt public lié à la protection de l'ordre et de la tranquillité publics (arrêt GE.2013.0105 du 4 novembre 2014, consid. 5). Il serait incohérent de ce point de vue de maintenir une dérogation d'horaire pour des manifestations en plein air, qui vont nettement au-delà de la norme de minuit fixée par l'art. 26 al. 2 RME. Dans son appréciation, la Municipalité peut prendre en compte le fait que les nuisances (notamment sonores) sur le domaine public, de nuit et en plein air, sont plus

gravement ressenties que celles produites à l'intérieur des bâtiments (cf. art. 31 RME). g) Les intérêts publics que poursuit la mesure contestée l'emportent sur l'intérêt privé de la recourante, dont la revendication se limite au maintien de conditions dérogatoires pour l'usage accru du domaine public.

#### **E. 4**

a) Selon le principe de la proportionnalité, une mesure restrictive doit être apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); le principe de la proportionnalité proscrie toute restriction allant au-delà du but visé; il exige un rapport raisonnable entre ce but et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts en présence – ATF 140 I 168 consid. 4.2.1 p. 173, 218 consid. 6.7.1 p. 235/236; 138 I 331 consid. 7.4.3.1 p. 346, et les arrêts cités). Le principe de la proportionnalité revêt une importance particulière dans le domaine du droit de police, comme en l'occurrence (ATF 140 I 2 consid. 9.2.2 p. 24; 137 I 31 consid. 7.5.2 p. 53). b) Sous l'angle de la proportionnalité, il convient de souligner que la mesure litigieuse n'a pas pour effet d'interdire la manifestation organisée par la recourante. De 1993 à 2014, la recourante a bénéficié d'une dérogation à la règle, désormais fixée à l'art. 26 al. 2 RME; du vendredi au dimanche matin, l'heure d'arrêt de l'exploitation et de la musique a dépassé la norme de minuit, jusqu'au maximum de 4h. La décision attaquée, fixant la fin de la fête à 2h et l'arrêt de la musique à 1h30, dépasse encore la limite de minuit. Ainsi, on ne se trouve pas dans le cas où une dérogation autrefois accordée aurait été supprimée, mais dans celui où l'ampleur de la dérogation a été réduite (de 4h à 2h, respectivement 1h30, au lieu de minuit). De ce point de vue, la restriction dont se plaint la recourante doit être relativisée. Cela montre que la Municipalité a pris en compte, dans la pesée des intérêts qu'elle a faite, celui de la recourante de ne pas voir trop entamée l'attractivité de la fête pour les noctambules. Sa décision reste ainsi proportionnée, en comparaison des intérêts publics que la Municipalité est en droit de défendre (cf. consid. 3 ci-dessus). c) Le dommage qu'en subira la recourante n'est pas si important. Comme elle l'a confirmé elle-même lors de l'audience d'instruction du 10 février 2015, ce n'est pas entre 1h30 et 3h ou 4h que les bars et les buvettes réalisent les recettes les plus importantes. Il est possible – mais pas certain – que le nouvel horaire réduise le chiffre d'affaires des exploitants. Mais la réussite de la fête, y compris pour les exploitants dépend aussi d'autres facteurs (la qualité des attractions et des prestations; le temps qu'il fait; l'engouement populaire).

#### **E. 5**

Le recours doit ainsi être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge de la recourante; il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 49, 52, 55 et 56 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.